

ENTRE :

(ci-après appelée la « Société »)

ET

(ci-après appelée l'« Intégrateur »)
(la Société et l'Intégrateur ci-après appelés les « Parties »)

ATTENDU QU'aux fins de l'AO, l'Intégrateur a formé une Alliance avec l'Éditeur, laquelle a déposé une soumission le 4 avril 2016 et une soumission amendée le 23 janvier 2017 (la

« **Soumission** »);

ATTENDU QU'à la suite du processus d'évaluation, la **Soumission** de l'**Alliance** a été retenue;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, les Parties ont conclu une entente de principe aux fins d'entreprendre certaines démarches préliminaires et d'effectuer certaines interventions en vue du démarrage du Programme de transformation (l'« **Entente de principe** »);

ATTENDU QUE le 27 avril 2017, le 11 mai et le 22 mai, et le 5 juin 2017, les Parties ont conclu des avenants à l'Entente de principe (les « **Avenants** »); et

ATTENDU QUE la Société conclut simultanément un contrat avec l'**Alliance** visant l'acquisition des biens et des services professionnels requis en vue de la mise en place de la Solution (le « **Contrat cadre** »), aux termes duquel l'Intégrateur s'est engagé à conclure un contrat de Services professionnels et vente d'équipements (le « **Contrat de Services professionnels** ») et à titre de revendeur à valeur ajoutée de l'Éditeur (« **Global Value Added Reseller** » ou « **GVAR** »), un contrat de licence et droits d'utilisation de progiciels (le « **Contrat de licence** »).

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante de ce Contrat de Services professionnels.

1.2 Définitions

À moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions stipulées au Contrat cadre s'appliquent à ce Contrat de Services professionnels.

Les termes et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute annexe liée à celui-ci, s'interprètent à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après. Si la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce dont le singulier comprend le pluriel et vice versa.

« **Accès informatiques privilégiés** » désigne notamment les accès informatiques qui octroient des pouvoirs d'intervention supplémentaires aux actifs informationnels numériques de la Société à certains intervenants de la Société, lesquels sont notamment décrits au Plan Qualité Programme (PQP):

« **Attestation d'antécédents judiciaires** » désigne une lettre ou un certificat émis par un

corps policier ou toute autorité gouvernementale démontrant qu'une personne possède ou non des antécédents judiciaires.

« **Équipements** » désigne les infrastructures matérielles et logicielles requises pour la mise en œuvre et l'exploitation de la Solution incluant les droits de licences requis aux fins de leur utilisation et les services de soutien technique et maintenance relatifs à ceux-ci;

« **Logiciels tiers** » désigne les logiciels non édités et non supportés par l'Éditeur qui sont requis aux fins de la mise en œuvre et de l'exploitation de la Solution et qui sont énumérés à l'annexe E-1;

« **Ressources de l'Intégrateur** » désigne les Ressources internes de l'Intégrateur, les pigistes retenus par l'Intégrateur et les employés et pigistes des sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat de Services professionnels;

« **Ressources internes de l'Intégrateur** » désigne les employés de l'Intégrateur et de ses filiales ou des entités liées à l'Intégrateur. Aux fins des présentes, le terme « filiale » a le sens indiqué dans la *Loi canadienne sur les sociétés par action*, LRC 1985, ch. C-44.

« **Ressources humaines stratégiques** » désigne les Ressources de l'Intégrateur ayant des rôles clés dans la réalisation et l'encadrement des ressources du Programme, soit :

- les coachs au directeur du Programme, au directeur de chantier Affaires et TI et au directeur de chantier TI; et,
- les *team lead* de toutes les équipes.

1.3 Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués des documents suivants :

1.3.1 le Contrat est constitué du :

- Contrat cadre, incluant l'Entente de principe et les Avenants;
- Contrat de Services professionnels incluant les annexes A à N; et
- Contrat de licence incluant ses annexes A;

1.3.2 les Documents d'appel d'offres, étant entendu que l'annexe E-2 à ce Contrat de Services professionnels tient lieu et remplace l'article 2.12 du Document d'appel d'offres et les modifications qui y ont été apportées aux termes des addenda reliés à celui-ci;

1.3.3 les Annexes AA et BB au Contrat de Services professionnels;

1.3.4 les Annexes B au Contrat de licence; et

1.3.5 la Soumission, constituée de :

- la soumission de l'Alliance amendée du 23 janvier 2017;
- la soumission de l'Alliance du 4 avril 2016.

Seuls les documents contractuels énumérés ci-dessus (les « Documents contractuels ») lient les Parties. Aucune entente cadre ou autre conclue préalablement à l'Appel d'offres ne lie les Parties ni ne peut recevoir application.

1.4 Préséance

En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre des Documents contractuels, les termes du document qui figure en premier dans la liste reproduites à l'article précédent prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

2. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES DE L'INTÉGRATEUR

L'Intégrateur fait les représentations et garanties suivantes au bénéfice de la Société :

2.1 Statut

L'Intégrateur a été dûment constitué et il s'est conformé, initialement et annuellement, aux exigences de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (Québec) par l'envoi de sa déclaration initiale et, chaque année subséquente, de sa déclaration annuelle au Registraire des entreprises.

2.2 Permis d'exploitation

L'Intégrateur possède tous les permis requis en relation avec ses activités.

2.3 Capacité juridique

L'Intégrateur a tous les pouvoirs requis par la loi et a pris toutes les mesures légales nécessaires pour être autorisé à signer les présentes. L'Intégrateur a également tous les pouvoirs nécessaires afin de poursuivre toute entreprise dans laquelle il est engagé au jour de la signature du Contrat de Services professionnels, d'exercer les droits lui revenant et de se soumettre aux obligations lui incombant en vertu du Contrat de Services professionnels.

2.4 Ressources

L'Intégrateur dispose ou s'engage à obtenir l'ensemble des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution du Contrat de Services professionnels.

2.5 Liberté contractuelle de l'Intégrateur

L'Intégrateur n'est lié à aucune entente ou obligation précédente qui pourrait être en conflit avec le Contrat de Services professionnels ou qui pourrait lui interdire ou limiter l'exécution du Contrat de Services professionnels et il peut exécuter les obligations

stipulées au Contrat de Services professionnels, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de licence, de renonciation, de consentement ou d'approbation qu'il ne détiendrait pas à la Date d'entrée en vigueur du Contrat de Services professionnels.

2.6 Propriété intellectuelle

L'Intégrateur détient, selon le cas à titre de propriétaire ou de titulaire de droits de licence ou autre, tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle requis aux fins de l'exécution de ce Contrat de Services professionnels.

2.7 Respect des lois et règlements

L'Intégrateur s'engage à respecter, dans l'exécution du Contrat de Services professionnels, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent Contrat de Services professionnels.

2.8 Certification

2.8.1 L'Intégrateur doit maintenir sa certification ISO 9001:2008 ou la version courante à venir, durant toute la durée du Contrat de Services professionnels.

2.9 Collaboration

L'Intégrateur s'engage à collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du Contrat de Services professionnels et à tenir compte de toutes les recommandations de la Société relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

3. CONTEXTE

Le Programme de transformation de la Société vise à mettre en place son modèle d'affaires et à renouveler ses principaux systèmes d'information, tant administratifs que de soutien à la mission. Le but du Programme de transformation est d'offrir un levier stratégique à cette transformation organisationnelle et d'accroître la performance opérationnelle de la Société.

Le Programme de transformation a été élaboré et approuvé avec un double objectif, soit i) permettre à la Société de faire évoluer ses solutions d'affaires des domaines « Accès sécuritaire au réseau routier », « Indemnisation des accidentés » et « Financier et administratif », et ii) saisir l'opportunité de positionner avantageusement la Société dans l'actualisation de ses pratiques d'affaires ainsi que dans la mise en place d'un contexte favorable à leur évolution.

La pierre d'assise du Programme de transformation repose sur l'implantation d'une suite de progiciel de gestion intégré (PGI). Ce chantier implique toutes les vice-présidences de la Société et touche directement la majorité des employés, de même que les clients et les partenaires de la Société. Le Programme de transformation organisationnelle doit être réalisé sur l'horizon du plan stratégique 2016-2020.

4. OBJET DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

- 4.1** La Société retient les services de l'Intégrateur qui s'engage à fournir les Équipements et Services professionnels requis pour la mise en œuvre, l'exploitation et l'évolution de la Solution dont la portée est décrite à l'annexe A conformément aux termes, conditions et modalités stipulés à ce Contrat de Services professionnels, et plus spécifiquement :
- 4.1.1** les Services professionnels requis pour la mise en œuvre, l'exploitation et l'évolution de la Solution, conformément à la Stratégie de mise en œuvre;
 - 4.1.2** les Équipements proposés aux termes de la Soumission, et les services de soutien technique et de maintenance relatifs à ceux-ci conformément aux modalités, spécifications et niveaux de services, lesquels sont énumérés et décrits aux annexes B et AA;
 - 4.1.3** les licences ou droits d'utilisation en mode infonuagique et services de soutien technique et de maintenance relatifs aux Logiciels tiers proposés aux termes de la Soumission, lesquels sont énumérés à l'annexe E-1, conformément et sous réserve des dispositions de l'article 9;
 - 4.1.4** les services de contrôle de la qualité de la gestion du Programme par l'entremise d'un vérificateur indépendant conformément aux modalités prévues à l'annexe M;
 - 4.1.5** les services d'assurance qualité de la Solution par l'entremise de l'Éditeur.
- 4.2** La Société pourra réduire à son gré la portée du Contrat de Services professionnels et en retirer des Services professionnels ou de l'Équipement sans pénalité de quelque nature.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

- 5.1** Malgré la date de sa signature, ce Contrat de Services professionnels entre en vigueur le 31 mars 2017 (la « Date d'entrée en vigueur »)
- 5.2** Ce Contrat de Services professionnels a une durée de dix (10) ans débutant à la Date d'entrée en vigueur (la « Durée du Contrat de Services professionnels »).
- 5.3** La Durée du Contrat de Services professionnels comporte deux périodes distinctes :
- La Phase de mise en œuvre; et,
 - La Phase d'exploitation.



7. ORGANISATION GOUVERNANCE GESTION ET MODALITÉS DE L'EXÉCUTION

7.1 Organisation du programme et mécanismes de gouvernance

Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat de Services professionnels et de la prestation des Services professionnels, les Parties appliqueront et se conformeront aux paramètres et mécanismes d'organisation et de gouvernance du Programme de transformation énumérés et décrits à l'annexe H.

7.2 Méthodologie et expertise

Dans le cadre de l'exécution de ce Contrat de Services professionnels, l'Intégrateur doit déployer et utiliser la méthodologie décrite à l'annexe I. Sous réserve de l'article 16 ci-dessous, la Société pourra utiliser la méthodologie pendant la Durée du Contrat de Services Professionnels et après la fin du Contrat de Service Professionnels dans le cadre et aux fins de ses projets et activités.

L'Intégrateur assurera un transfert de connaissances vers les ressources de la Société pendant la Phase de mise en œuvre de la Solution afin qu'elles soient autonomes à la fin de la Phase de mise œuvre de la Solution.

7.3 Gestion du travail

7.3.1 Représentants des Parties

7.3.1.1 Les représentants des Parties et leurs fonctions respectives sont décrites dans l'organigramme reproduit à l'annexe H.

7.3.2 Mécanisme général et Stratégie de mise en œuvre et calendrier

7.3.2.1 La mise en œuvre du Programme de transformation et la prestation des Services professionnels se feront en fonction des Livraisons identifiées dans la Stratégie de mise en œuvre et le calendrier préliminaire élaborés par l'Intégrateur lesquels sont joints comme Annexe F.

7.3.2.2 Chaque Livraison est découpée en « lot de travail » chacun produisant un actif pour la Société. Le découpage doit être logique et prendre en compte les travaux à réaliser de façon à éviter un nombre trop important de lots de travail.

7.3.3 Plan Qualité Programme

7.3.3.1 Dès le début de la prestation des Services professionnels, la Société et l'Intégrateur doivent convenir d'un Plan Qualité Programme (« PQP ») détaillé et spécifique au Programme qui sera finalisé à partir de celui qui a été présenté dans la Soumission. Ce dernier devra :



- découper le Programme en « Livraisons »; chacune d'elles est, à son tour, découpée en parties clairement définies, appelée « lot de travail »;
- désigner les représentants principaux des Parties au Contrat et établir un processus d'escalade applicable en cas de différend;
- identifier les principales activités de réalisation de chacune des Livraisons;
- établir les objectifs poursuivis;
- lister la portée de chacune des Livraisons;
- décrire les mécanismes qui seront utilisés pour assurer la qualité des Services professionnels fournis;
- établir le processus d'approbation des Ressources de l'Intégrateur et le processus d'approbation des ressources de remplacement, incluant en regard de celles qui ne travailleront pas dans les locaux du siège social de la Société à Québec;
- identifier clairement les points de contrôle, de validation et d'essais;
- énumérer les Accès informatiques privilégiés;
- établir les critères de performance et d'acceptation de chacune des Livraisons;
- établir les modalités de suivi relatifs à l'avancement des travaux par le biais de la SGPE;
- établir le mécanisme de suivi des coûts (pour le Programme, chacune des Livraisons et chacun des lots de travail);
- fournir le calendrier de réalisation des Livraisons;
- établir le format et l'information qui devra être incluse à la facturation;
- identifier l'ensemble des outils, accélérateurs, gabarits et procédures qui encadrent la réalisation des activités quotidiennes du Programme, lesquels devront être disponibles pour les Ressources de l'Intégrateur et pour le personnel de la Société.

7.3.3.2 Le PQP est un document évolutif qui doit être enrichi et ajusté durant le Programme sans pour autant en changer la portée, les efforts et les coûts globaux. Les Parties conviennent qu'elles feront conjointement évoluer le PQP durant la réalisation du Programme.

7.3.3.3 L'acceptation par la Société du PQP est un des critères d'acceptation du lot de travail #1 et toute modification apportée ultérieurement au PQP doit être acceptée par la Société.

7.3.4 Entente de lot et autorisation de travail

7.3.4.1 L'Intégrateur soumettra à la Société pour approbation un projet d'entente spécifique concernant un lot de travail vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue pour le début d'exécution des travaux

relatifs à chacun des lots de travail.

7.3.4.2 La Société finalise l'entente concernant un lot de travail. Cette entente spécifique concernant le lot de travail doit être révisée et signée par les Parties (une « Entente de lot »). L'Entente de lot pourra comporter :

- la nature du lot de travail;
- les objectifs poursuivis;
- les principaux biens livrables et les grandes activités à réaliser;
- la répartition des rôles et responsabilités;
- les préalables et les hypothèses;
- les efforts et la répartition des efforts entre les Ressources de l'Intégrateur et les ressources de la Société, et ce, pour chacun des grands livrables et par domaine de services (Intégration fonctionnelle, Intégration technologique, Gestion de changement, Communication, Formation et Assistance à la gestion et Intégration & Assurance qualité);
- les activités qui requièrent l'implication des ressources de l'Éditeur et de l'équipementier et la description de leurs rôles, responsabilités et efforts respectifs;
- le calendrier et les jalons clés;
- les coûts (Ressources de l'Intégrateur, ressources de la Société, dépenses, etc.);
- les critères de qualité / performance;
- les mécanismes de transfert de connaissance;
- le mode de rémunération (budget soumis au partage de risques ou non, valeur de l'enveloppe de partage de risques, etc.);
- les paramètres et modalités de facturation;
- la nature et la fréquence des rapports de suivi;
- les efforts requis pour la préparation de l'Entente du lot suivant;
- les critères d'acceptation du lot de travail;

7.3.4.3 La Société et l'Intégrateur pourront désigner des représentants respectifs dans le cadre et aux fins des Ententes de lot.

7.3.4.4 Le niveau de détail de l'Entente de lot doit être compatible avec la complexité des activités à réaliser.

7.3.4.5 Un lot de travail doit avoir une durée de plus ou moins six (6) mois ou représenter une étape de la méthodologie, si cette étape est inférieure à six (6) mois.

7.3.4.6 L'Entente de lot du dernier lot de travail à être réalisé devra contenir les critères d'acceptation définitive de l'ensemble des travaux de toutes les Livraisons du Programme de transformation.

- 7.3.4.7** Toute révision d'une Entente de lot est assujettie à une entente écrite et aux mêmes exigences que l'original.
- 7.3.4.8** Aucun travail ne peut être exécuté par l'Intégrateur relativement à un lot de travail avant qu'une autorisation de travail écrite ne lui soit communiquée. L'autorisation de travail devra faire référence à l'Entente de lot dont elle autorise la réalisation.
- 7.3.4.9** Dans la mesure où la Société devait requérir des services en vertu de la réserve pour travaux complémentaire stipulée à l'article 11.5, la fourniture de tels services devront également faire l'objet d'une entente de lot de travail et à l'émission d'une autorisation de travail.

7.3.5 Acceptation provisoire

- 7.3.5.1** Si un lot de travail se réalise en mode « sprint », les biens livrables associés à ce sprint peuvent être approuvés à la fin de celui-ci.
- 7.3.5.2** L'acceptation provisoire de l'ensemble des biens livrables de ce lot a lieu à la fin du lot de travail. Ces biens livrables sont acceptés de façon provisoire par le représentant désigné de la Société lorsqu'il émet à l'Intégrateur un avis écrit comme quoi le lot est terminé.
- 7.3.5.3** Pour être acceptés, les critères de performance et d'acceptation énoncés à l'Entente de lot doivent avoir été rencontrés.
- 7.3.5.4** Si les travaux réalisés ne rencontrent pas les critères d'acceptation et sont jugés insatisfaisants par la Société, les Parties s'engagent à faire les travaux/correctifs requis pour que le lot de travail satisfasse l'ensemble des critères énoncés à l'Entente de lot dans les plus brefs délais.

7.3.6 Acceptation définitive

L'acceptation définitive des travaux a lieu lorsque tous les lots de travail qui font l'objet de la Phase de mise en œuvre de la Solution auront été acceptés provisoirement et que le représentant désigné de la Société aura émis à l'Intégrateur un avis écrit attestant l'acceptation définitive de l'ensemble des lots de travail, lequel avis doit être transmis au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'acceptation provisoire du dernier des lots de travail de la dernière Livraison, à défaut de quoi les travaux seront présumés avoir été acceptés de façon définitive.

7.4 Partage de risque

Aux fins d'établir un réel partenariat « gagnant-gagnant » et faire en sorte de gérer ensemble le Programme, de se partager les économies et de limiter les dépassements, les Parties appliqueront la formule de partage de risque décrite à l'Annexe G.

7.5 Modalités d'exécution

7.5.1 Langue de travail :

- 7.5.1.1** La production des documents ainsi que les communications orales et écrites s'effectuent en français, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française. Dans la seule mesure où les services de Ressources de l'Intégrateur détenant une expertise spécifique et requise aux fins de l'exécution du Contrat de Services professionnels, ne sont pas disponibles ou ne sont pas disponibles en temps opportun, l'Intégrateur pourra, sous réserve de l'approbation préalable de la Société, fournir de tels services en anglais, dans la mesure où l'Intégrateur fournit les services d'un interprète sur demande de la Société.

7.5.2 Horaire de travail

- 7.5.2.1** L'horaire de travail des Ressources de l'Intégrateurs est de 8h/jour sur une plage horaire allant de 7 h 30 à 18 h 00.
- 7.5.2.2** L'horaire des ressources de la Société sera l'horaire standard de travail (en mode projet) de la Société, soit 37,5 heures/semaine sur une plage allant de 7 h 30 à 18 h 00.
- 7.5.2.3** La Société est disposée à aménager des horaires de travail particuliers pour les Ressources de l'Intégrateur ne résidant pas à Québec et dont les travaux à réaliser n'exigent pas une présence 5 jours/semaine. L'aménagement consenti est de 4 jours de travail à Québec (3 nuits à Québec) et 1 journée en télétravail.
- 7.5.2.4** D'autres formes d'aménagement pourront être accordées dans les Ententes de lots.

7.5.3 Lieu de travail

L'équipe de projet travaillera dans des locaux au siège social de la Société à Québec. Pour certains travaux spécifiques réalisés par l'Intégrateur, la Société est ouverte à ce que ces travaux se réalisent à l'extérieur des locaux de la Société. Ces travaux devront être identifiés dans les Ententes de lots.

7.5.4 Postes de travail

La Société fournira à chaque Ressources de l'Intégrateur qui travaillera au site du siège social de la Société un ordinateur portable sécurisé tant pour travailler dans ses locaux qu'à distance. Ce portable sera doté d'applications pour faciliter le travail à distance et les échanges avec les autres Ressources de l'Intégrateur et les ressources de la Société et de moyens d'accès à la documentation du Programme.

7.6 Éthique et sécurité de l'information

L'Intégrateur s'engage à respecter et appliquer et se porte garant du respect et de l'application par les Ressources de l'Intégrateur des règles, procédures et mesures de sécurité décrites au guide joint comme annexe J.

7.7 Registre

Les Ressources de l'Intégrateur devront faire rapport de l'avancement des travaux dans le cadre de leur mandat par le biais de la solution de gestion de projets d'entreprise (« SGPE »). Les modalités seront précisées au Plan Qualité du Programme (PQP) notamment en regard des Ressources de l'Intégrateur qui ne travailleront pas dans les locaux du siège social de la Société à Québec.

D'autre part, l'Intégrateur devra fournir le pourcentage d'avancement des biens livrables au gestionnaire de contrat à toutes les deux semaines via SGPE. Indépendamment du système interne de suivi et de facturation de l'Intégrateur, les efforts et l'avancement des travaux approuvés dans le système SGPE feront office de données officielles pour la Société.

L'Intégrateur devra produire à chaque semestre un rapport présentant la liste des Ressources de l'Intégrateur affectées au projet, ainsi que le pourcentage de Ressources internes de l'Intégrateur parmi les Ressources de l'Intégrateur.

7.8 Contrôle de la qualité

7.8.1 L'Intégrateur retiendra et acquittera le paiement des honoraires d'une firme de vérificateurs indépendants pour le compte et au bénéfice de la Société aux fins des services de contrôle de la qualité de la gestion du Programme décrits à l'annexe M.

7.8.2 Le contrat de service de contrôle de la qualité de la gestion du Programme à intervenir avec la firme de vérificateurs indépendants devra expressément désigner la Société à titre de cliente et être conforme à l'annexe M. Les rapports complétés par les vérificateurs indépendants seront aussi communiqués à l'Intégrateur.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1 Lien d'emploi

8.1.1 L'Intégrateur est entièrement responsable à l'égard de l'ensemble des Ressources de l'Intégrateur affecté à l'exécution du Contrat de Services Professionnels, à l'exclusion du personnel de la Société, et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. L'Intégrateur devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

8.1.2 Les ressources des sous contractants de l'Intégrateur impliquées dans l'exécution du Contrat de Services Professionnels sont sous l'entière responsabilité de l'Intégrateur qui en assume toutes les obligations.

8.2 Approbation des ressources

8.2.1 Chaque ressource s'intégrant au projet devra être approuvée au préalable par la Société conformément au processus prévu au PQP.

8.3 Ressources internes de l'Intégrateur

Les Ressources de l'Intégrateur assignées à la prestation des Services professionnels doivent être majoritairement des Ressources internes de l'Intégrateur.

8.4 Attestation de sécurité

8.4.1 Chaque Ressource de l'Intégrateur, selon le cas,

- qui est susceptible d'obtenir des Accès informatiques privilégiés; ou,
- dont le mandat est sous la responsabilité de l'équipe de la sécurité informatique;

ne doit pas avoir été déclarée coupable, dans les cinq (5) dernières années précédant la Date d'entrée en vigueur du Contrat de Services professionnels, d'une infraction pénale ou criminelle concernant les infractions ayant un lien avec l'objet du présent mandat, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. Sont notamment considérés incompatibles avec les activités que la ressource sera appelée à réaliser dans le cadre du mandat, les actes criminels et les infractions figurant à l'annexe L, le tout conformément à l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

8.4.2 La Société se réserve le droit de demander à l'Intégrateur de lui remettre une Attestation d'antécédents judiciaires pour chaque ressource visée au paragraphe précédent. L'Intégrateur devra alors fournir à la Société l'original de l'attestation au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date prévue d'entrée en fonction de la ressource. Pour être recevable, l'attestation devra de plus avoir été émise depuis moins de trois (3) mois de la date de la demande de la Société. Elle devra être transmise à la Société sous enveloppe cachetée avec la mention « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL ». L'enveloppe sera confiée exclusivement, aux fins de vérification et de conservation, au gestionnaire ou au directeur concerné.

8.4.3 Toutes les exigences prévues au présent article s'appliquent également au remplaçant d'une ressource visée par le paragraphe 8.4.1 du présent article et devront être respectées tout au long du Contrat de Services professionnels.

8.4.4 L'Intégrateur est tenu d'informer préalablement les personnes concernées de ces



exigences et de recueillir auprès de ces personnes les renseignements et autorisations nécessaires à la vérification et à la communication des résultats à la Société.

- 8.4.5** De plus, l'Intégrateur devra aviser la Société dans les plus brefs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification au résultat de la vérification d'antécédents judiciaires obtenue préalablement à l'entrée en fonction de la ressource.
- 8.4.6** Si l'Intégrateur ne répond pas à ces exigences, la Société se réserve le droit de résilier le Contrat de Services professionnels conformément à l'article 25.
- 8.4.7** L'Intégrateur assume tous les frais inhérents à l'émission des attestations d'antécédents judiciaires.

8.5 Ressources humaines stratégiques

- 8.5.1** L'Intégrateur est tenu d'affecter à l'exécution du Contrat de Services professionnels pour toute la durée de celui-ci, toute Ressource humaine stratégique sélectionnée dont le nom figure à l'annexe D. Aucune des Ressources humaines stratégiques « Coach » et « Team lead » ne pourra être remplacée à partir du démarrage des travaux dont elle est responsable selon la Stratégie de mise en œuvre de la Solution.
- 8.5.2** En cas de défaut à l'article précédent, la Société pourra :
- a) obliger l'Intégrateur à conserver la Ressource humaine stratégique initiale pour l'exécution du Contrat de Services professionnels; ou,
 - b) lui infliger une pénalité conformément à l'article suivant; ou
 - c) résilier ce Contrat de Services professionnels; ou,
 - d) passer outre au défaut de l'Intégrateur, lorsqu'il propose une ressource de remplacement que la Société juge équivalente à celle initialement prévue, sous la condition qu'il assure adéquatement, à ses frais, le transfert des connaissances de l'une à l'autre.
- 8.5.3** Les pénalités applicables en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article précédent sont les suivantes :
- 10 % de la valeur du Contrat de Services professionnels jusqu'à 150 000 \$ pour le remplacement d'une Ressource humaine stratégique pour la durée du Programme de transformation.

La pénalité fait l'objet d'un préavis écrit adressé à l'Intégrateur, qui en mentionne le motif et le montant et lui indique que, faute d'exécuter son obligation dans le

délai imparti, elle lui sera automatiquement appliquée et pourra être déduite des sommes qui lui sont dues.

8.6 Remplacement de Ressources humaines stratégiques

8.6.1 Nonobstant ce qui précède à l'article 8.5.1, la Société pourra accepter qu'une Ressource humaine stratégique soit remplacée aux conditions suivantes :

- un préavis minimal de trois (3) semaines est requis avant le départ de la Ressource humaine stratégique;
- la Ressource humaine stratégique sera remplacée par une autre ayant un niveau de compétence et d'expérience équivalent ou supérieur (son CV devra être soumis et une entrevue sera réalisée);
- une période minimale de deux (2) semaines de compagnonnage est effectuée entre les deux (2) Ressources humaines stratégiques pour la mise à niveau et/ou le transfert de connaissance du projet;

tous les frais découlant de cette substitution, y compris les frais découlant du transfert de connaissances et de formation, sont assumés par l'Intégrateur et la Société se réserve le droit de refuser toute ressource non satisfaisante.

8.6.2 Nonobstant ce qui précède à l'article 8.5.1, une Ressource humaine stratégique pourra également être remplacée, sans qu'il n'y ait manquement à l'exécution du Contrat de Services professionnels, si cette ressource devient indisponible pour un motif hors du contrôle raisonnable de l'Intégrateur, tel que le décès, la maladie ou le congédiement pour cause disciplinaire sérieuse. L'Intégrateur doit, dans ce cas, prendre tous les moyens nécessaires pour remplacer, dans un délai de quinze (15) jours, la Ressource humaine stratégique initiale par une ressource ayant un niveau de compétence et d'expérience équivalent ou supérieur (son CV devra être soumis et une entrevue sera réalisée), à la satisfaction de la Société.

8.7 Remplacement de ressources à la demande de la Société ou de l'Intégrateur

8.7.1 Les Parties s'engagent à collaborer pour remplacer toute ressource impliquée dans l'exécution du Contrat de Services professionnels dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'une des Parties exposant précisément les motifs et faits supportant son positionnement à l'effet qu'une ressource de l'autre Partie :

8.7.1.1 a un rendement insuffisant;

8.7.1.2 affecte négativement l'exécution du Contrat de Services professionnel;

8.7.1.3 affecte négativement la qualité des Services professionnels fournis, des travaux ou des livrables;

8.7.1.4 ne respecte pas les règles décrites au guide joint à l'annexe J des présentes.

8.7.2 La Société s'engage à soulever toute situation problématique auprès d'un des coachs de l'Intégrateur afin de tenter de corriger la situation avant la transmission d'un avis de demande de remplacement.

8.7.3 Dans le cas d'un problème de comportement, la Société peut demander un retrait immédiat de la Ressource de l'Intégrateur concernée.

8.7.4 L'Intégrateur doit soumettre pour approbation une ressource de remplacement à la Société conformément au processus établi aux termes du PQP.

8.8 Ressources de l'Éditeur et de l'équipementier

8.8.1 Les Parties conviendront des activités qui requerront l'implication des ressources de l'Éditeur et de l'équipementier et la description de leurs rôles, responsabilités et efforts respectifs dans les Ententes de lot, en fonction des activités visées en lien avec les montants prévus pour les services spécialisés de l'Éditeur (3 000 000\$ prévu au Contrat de licence) et de l'équipementier (500 000\$).

8.8.2 La Société pourra requérir et obtenir les services d'assurance qualité de la Solution de l'Éditeur par l'entremise de l'Intégrateur. Le cas échéant la Société sera désignée comme cliente de l'Éditeur et toutes les communications, résultats, rapports, constats, et recommandations et autres livrables de l'Éditeur seront adressés et destinés à la Société afin de préserver et d'assurer le maintien de l'objectivité et de l'indépendance de l'Éditeur en regard des services d'Assurance qualité de la Solution. Les rapports complétés par les vérificateurs indépendants seront aussi communiqués à l'Intégrateur.

8.8.3 La Société et l'Intégrateur conviendront de l'implication des ressources de l'Éditeur impliquées dans la prestation des services Max attention fournis en vertu du Contrat de licence afin qu'elles soient utilisées de façon optimale dans le cadre de la Phase de mise en œuvre.

9. LICENCES ET DROITS D'UTILISATION DE LOGICIELS TIERS

9.1 La Société et l'Intégrateur conviendront du mode d'octroi des droits de licences ou d'utilisation des Logiciels tiers énumérés à l'annexe E-1, à l'intérieur d'un délai maximum de trois (3) mois suivant la signature de ce Contrat de Services professionnels, en fonction des modalités et paramètres suivants:

9.1.1 l'obtention par l'Intégrateur des droits de revente des Logiciels tiers requis et des services de soutien et de maintenance relatifs à ceux-ci; ou

9.1.2 si l'Intégrateur n'est pas en mesure d'obtenir les droits de revente requis, ou de les obtenir dans un délai permettant de ne pas affecter le calendrier et la Stratégie de

mise en œuvre de la Solution, l'acquisition directe par la Société des droits de licences ou d'utilisation des Logiciels tiers et les services de soutien et de maintenance relatifs à ceux-ci; et

- 9.1.3 l'acceptation par la Société des conditions d'utilisation et modalités contractuelles applicables aux Logiciels tiers (les « EULA »), qui seront ajoutées aux annexes BB une fois acceptées, dans la mesure où ceux-ci sont standards dans l'industrie et commercialement raisonnables ; ou
- 9.1.4 l'acceptation d'un produit de Logiciels tiers de remplacement ou de substitution dans la mesure où les EULA sont inacceptables pour la Société ou l'Intégrateur parce qu'ils ne sont pas standards dans l'industrie ou commercialement raisonnables ou qu'ils comprennent des écarts trop importants par rapport à l'annexe E-2.
- 9.2 La Société avisera l'Intégrateur de l'acceptation des EULA des Logiciels tiers qui seront ajoutés aux annexes BB, dans un délai de cinq (5) jours de leur réception.
- 9.3 L'Intégrateur avisera la Société dans un délai d'au moins dix (10) jours avant que le délai d'obtention des droits de revente requis soit susceptible d'affecter le calendrier et la Stratégie de mise en œuvre de la Solution.
- 9.4 Le mode d'octroi des droits de licences ou d'utilisation des Logiciels tiers n'aura aucune incidence sur la portée et l'étendue des droits de la Société aux termes de la garantie solidaire stipulée au Contrat cadre et de la garantie individuelle de l'Intégrateur stipulée à ce Contrat de Services professionnels.
- 9.5 Le mode d'octroi des droits de licences ou d'utilisation des Logiciels tiers n'aura aucune incidence sur la portée et l'étendue des droits et obligations de l'Intégrateur et de la Société stipulés à l'annexe E-2.
- 9.6 Les Parties conviennent que les Logiciels tiers énumérés à l'annexe E-1 sont requis pour la Solution. L'Intégrateur ne sera pas pénalisé pour un retard dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de Services professionnels qui serait attribuable au défaut de la Société d'aviser l'Intégrateur de l'acceptation des EULA dans le délai prévu à l'article 9.2, ou à la prolongation du délai stipulé à l'article 9.1.

10. ÉQUIPEMENTS

- 10.1 L'Intégrateur livrera les Équipements dont l'inventaire soumis par l'Intégrateur est reproduit à l'Annexe B-1, le tout conformément aux conditions et modalités stipulés aux annexes AA et fournira les Services professionnels d'installation et de soutien technique et de maintenance relatifs à ceux-ci conformément aux spécifications et niveaux de services formulés à l'annexe B-2.

11. PRIX

- 11.1** La Société s'engage à verser à l'Intégrateur la somme maximale de 370 602 829\$ excluant les taxes applicables (le « Prix maximal »), incluant toute somme payée dans le cadre de l'exécution de l'Entente de principe et des Avenants, à titre de considération pour la vente des Équipements et la prestation des Services professionnels, laquelle est ventilée conformément à l'annexe C.
- 11.2** La tarification applicable aux Services professionnels est décrite à l'annexe C.
- 11.3** La tarification inclut toutes les dépenses relatives à la prestation des Services professionnels. La Société remboursera uniquement à l'Intégrateur les frais de déplacement, de repas et d'hébergement qui auront été pré-approuvés à la suite d'une demande écrite spécifique de l'Intégrateur. Une telle demande pourra être présentée relativement à des interventions de l'Intégrateur notamment auprès des mandataires (formation, implantation, gestion du changement). Les dépenses ainsi pré-approuvées seront remboursées en conformité avec les conditions incluses à la directive sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par la Société.
- 11.4** Les services requis et payés par la Société de l'assurance automobile du Québec, avec les deniers publics pour son utilisation propre, sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes devront être facturées.
- 11.5** La Société ne s'engage pas à dépenser la totalité du Prix maximal, puisque celui-ci inclut une réserve pour travaux complémentaires que la Société pourra requérir et confier ou non à l'Intégrateur à son gré, et qu'elle a recours aux services de l'Intégrateur, selon ses besoins, en respectant les conditions et les procédures énoncées dans le Contrat de Services Professionnels.
- 11.6** Le taux annuel des frais ou redevances de soutien technique et maintenance applicables aux Logiciels tiers est établi en fonction des paramètres suivants :
- 11.6.1** a) Le taux annuel de redevances de support et maintenance établi dans le cadre de la politique de prix officielle de l'éditeur du Logiciel tiers visé;
- 11.6.2** b) Le pourcentage annuel d'augmentation de ce taux annuel n'excédera pas le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année précédente. Le terme « IPC » utilisé dans le présent document correspond à l'Indice des prix à la consommation (pour l'ensemble des marchandises Canada) de Statistique Canada.

12. FACTURATION ET PAIEMENT

12.1 Facturation des Services professionnels

12.1.1 Les Services professionnels rendus pendant la Phase de mise en œuvre de la Solution seront facturés en fonction de l'atteinte des objectifs établis pour chacun des sprints, de la réalisation des grandes activités de ceux-ci et du respect des jalons clés d'avancement établis conformément aux objectifs, paramètres et modalités convenus aux termes des Ententes de lots à intervenir à l'égard de chacun des lots de travail.

12.1.2 Dans la mesure où la Société se prévaut de la banque d'heures pour travaux complémentaires prévue à l'annexe C pour requérir des services de l'Intégrateur, les services fournis seront facturés sur une base mensuelle en fonction de l'avancement des travaux ou selon les modalités prévues à l'Entente de lot conclue en regard de ces services.

12.2 Facturation des Équipements et Logiciels tiers

12.2.1 L'Intégrateur pourra facturer les coûts d'acquisition des Équipements, des licences ou droits d'utilisation des Logiciels tiers acquis par la Société après qu'un agent autorisé de celle-ci ait confirmé leur réception conformément à chaque commande.

12.2.2 L'Intégrateur pourra facturer 100% du coût annuel de soutien technique et de maintenance et de mise à niveau des Équipements et logiciels, ajusté au prorata de la partie non écoulée de l'année en cours, à la date à laquelle les Équipements et Logiciels tiers seront rendus disponibles après qu'un agent autorisé de la Société ait confirmé leur réception conformément à chaque commande;

12.2.3 L'Intégrateur pourra facturer 100% du coût de renouvellement annuel du soutien technique et de maintenance et de mise à niveau des Équipements et Logiciels tiers, le 1er décembre précédant l'année pour laquelle les Services de soutien technique sont renouvelés.

12.3 Format

Les factures devront contenir l'information prévue au PQP. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

12.4 Les factures doivent être expédiées à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
À l'attention de Directeur du Bureau de programme CASA
333, boul. Jean-Lesage,
C.P. 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

12.5 Retenue

Pour les Services professionnels rendus pendant la Phase de mise en œuvre de la Solution, la Société effectue une retenue de paiement de 10 % sur les paiements effectués pour les travaux réalisés dans le cadre d'un lot de travail. La Société effectue cette retenue par une déduction sur chaque paiement dû à l'Intégrateur.

- 50 % de cette retenue est remise à l'Intégrateur lors de l'acceptation provisoire du lot;

Le montant résiduel de la retenue de paiement est remis à l'Intégrateur lors de l'*acceptation définitive* des lots de travail de toutes les Livraisons à la fin de Phase de mise en œuvre.

Ce mécanisme s'applique à la facturation de tous les services assujettis à une Entente de lot.

Ce mécanisme de retenue ne sera pas applicable à la facturation des services d'assurance qualité du Programme et des services d'assurance qualité de la Solution.

12.6 Remboursement de dette fiscale

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque l'Intégrateur est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la Société, à titre d'organisme public défini à l'article 31.1.4 de la *Loi sur l'administration fiscale*, devra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent Contrat de Services Professionnels au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12.7 Paiement

Après vérification, la Société verse les sommes dues à l'Intégrateur dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. La Société règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 8) et ses modifications. La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des factures avant ou après paiement.

13. COMPATIBILITÉ DES PROGICIELS ET LOGICIELS TIERS

- 13.1 L'Intégrateur reconnaît l'importance du maintien de la compatibilité et de l'interopérabilité des progiciels et Logiciels tiers et autres composantes de la Solution avec l'environnement technologique de la Société pendant la Durée de ce Contrat de Services professionnels.
- 13.2 L'Intégrateur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin de demeurer constamment à l'avant-garde des courants technologiques et de

leur évolution pendant la Durée de ce Contrat de Services professionnels, dans la mesure requise afin d'assurer le maintien de la compatibilité de la Solution avec le rythme d'évolution technologique de la Société pendant la Durée de ce Contrat de Services professionnels. L'évolution des services de l'Intégrateur vise à maintenir sa position dans l'industrie et cet engagement ne s'étend pas à une évolution spécifique à la Société qui ne serait pas en ligne avec l'évolution de l'industrie.

14. GARANTIE INDIVIDUELLE DE L'INTÉGRATEUR

- 14.1** À compter de l'expiration de la garantie solidaire relative à la Solution stipulée au Contrat cadre, la garantie individuelle de l'Intégrateur prendra la place de la garantie solidaire à l'égard de réclamations présentées après l'acceptation définitive des lots de travail.
- 14.2** L'Intégrateur garantit que les Services professionnels, les Logiciels tiers et les Équipements fournis ou exécutés par l'Intégrateur dans le cadre du Contrat de Services professionnels permettront la mise en œuvre et l'exploitation de la Solution à l'intérieur des délais et pour la durée de la Phase d'exploitation, dans la mesure où la conformité est évaluée par rapport aux détails et conditions soumis dans la Soumission de l'Alliance et par la suite concrétisées dans les spécifications approuvées pour chacun des lots, incluant les changements à venir sur lesquelles les Parties se seront entendues.
- 14.3** En cas de manquement à cette garantie, l'Intégrateur s'engage à déployer tous les efforts commercialement raisonnables afin d'assurer la mise en œuvre, de corriger les défaillances de la Solution et d'en assurer l'exploitation, pendant la Phase d'exploitation, sans aucun coût supplémentaire pour la Société, et sans préjudice aux droits de la Société aux termes de la clause de responsabilité du Contrat cadre.
- 14.4** L'Intégrateur ne sera pas responsable pour des défaillances ou des problèmes de compatibilité reliés à des changements apportés à la Solution par la Société sans l'intervention de l'Intégrateur, par rapport aux exigences et besoins de la Société énoncés au Contrat.
- 14.5** Cette garantie s'ajoute aux autres garanties applicables fournies par l'Alliance.
- 14.6** La responsabilité de l'Intégrateur aux termes de cette garantie est assujettie aux limites de responsabilité stipulées au Contrat cadre.

15.1.7 Ces Limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux dommages attribuables à :

15.1.7.1 une faute intentionnelle ou lourde ou à de la négligence grossière de l'Intégrateur.

15.1.7.2 au défaut de l'Intégrateur de rencontrer ses obligations contractuelles en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels.

dans la mesure où une telle faute ou un tel défaut attribuable à l'Intégrateur est établi de façon finale par un tribunal de juridiction compétente.

16. GARANTIE ET INDEMNISATION – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.1 L'Intégrateur garantit qu'il détient à titre de propriétaire ou de détenteur de droit de licence, directement ou par l'entremise de ses fournisseurs et sous-traitants, tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de fournir les composantes de la Solution et la mise en œuvre et l'exploitation de la Solution.

16.2 Dans la mesure où l'Intégrateur ne pouvait maintenir les droits nécessaires à la Société pour le libre et plein usage de la Solution en raison d'un recours, réclamations, demandes, poursuites, condamnations et autres procédures (y compris les frais de justice et les frais extrajudiciaires) formulés ou intentés par toute personne découlant ou fondés sur toute violation ou allégation de violation de tout droit de propriété intellectuelle résultant de la Solution, de ses composantes ou des Services professionnels fournis par l'Intégrateur dans le cadre de l'exécution du Contrat (ci-après, une « réclamation »), l'Intégrateur s'engage à indemniser, défendre et prendre fait et cause pour la Société contre une telle réclamation dans la mesure où :

16.2.1 la Société avise l'Intégrateur par écrit sans délai d'une telle réclamation;

16.2.2 la Société coopère avec l'Intégrateur, notamment en fournissant toute information pertinente en sa possession demandée par l'Intégrateur, et en collaborant aux efforts d'atténuation; et

16.2.3 la Société permet à l'Intégrateur de mener la défense et le règlement de la réclamation. La Société pourra néanmoins mandater un avocat aux fins de la représenter et d'être tenue au courant de la défense menée par l'Intégrateur et de toute discussion de règlement.

16.3 L'Intégrateur n'assume aucune responsabilité concernant les réclamations qui sont fondées sur :

16.3.1 des composantes ou services non fournis dans le cadre de ce Contrat de Services professionnels;

16.3.2 des allégations de violation d'une loi ou de droits d'un tiers découlant de

divulgations, de documents, de conceptions ou de spécifications de la Société ou d'une utilisation par celle-ci d'une version ou d'une édition d'une composante de la Solution qui n'est plus visée par un service de soutien technique et maintenance, dans la mesure où la réclamation liée à cette violation alléguée aurait été évitée en utilisant une version ou une édition visée par un service de soutien technique et maintenance.

17. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1 Propriété des droits de propriété intellectuelle

17.1.1 L'Intégrateur et la Société sont et demeureront propriétaires des droits de propriété intellectuelle qu'ils détenaient respectivement immédiatement avant la date de prise d'effet du Contrat de Services professionnels (« Œuvres préexistantes ») ainsi que des modifications ou des améliorations de telles œuvres qui seront réalisées dans le cadre de l'exécution du Contrat de Services professionnels (les « Œuvres dérivées »).

17.1.2 L'Intégrateur cédera et renoncera aux droits moraux et la Société détiendra les droits d'auteur sur les œuvres que l'Intégrateur créera pour elle aux termes du Contrat de Services professionnels (« Biens livrables cédés »). Les Biens livrables cédés n'incluent pas les Œuvres préexistantes et les Œuvres dérivées.

17.1.3 Certaines Œuvres préexistantes et Œuvres dérivées font l'objet des droits de licence distincts consentis aux termes des licences ou droits d'utilisation des Logiciels tiers et du Contrat de licence et droits d'utilisation de progiciels (« Progiciels ou Logiciels sous licence »). Les Progiciels ou Logiciels sous licence incluent notamment les développements d'applications personnalisées (« CDP »).

17.1.4 Dans la mesure où une œuvre réalisée par la Société à l'aide ou par l'entremise d'un Progiciel ou Logiciel sous licence, tel qu'un outil, un environnement de développement, une application ou une interface de programmation, ne modifie pas les fonctionnalités de ce Progiciel ou Logiciel sous licence ni n'en ajoute (un « Développement SAAQ »), un tel développement ne constituera pas une Œuvre dérivée ni un Progiciel ou Logiciel sous licence, et tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à un tel Développement SAAQ seront la propriété de la Société.

17.2 Licence accordée par l'Intégrateur

L'Intégrateur accorde à la Société une licence irrévocable (sous réserve des obligations de paiement de la Société), non exclusive et mondiale sur les Œuvres préexistantes et dérivées qui ne sont pas des Progiciels ou Logiciels sous licence, lui permettant ainsi d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, et de réaliser des œuvres dérivées aux fins et dans le cadre de sa mission.

17.3 Licence accordée par la Société

La Société accorde à l'Intégrateur une licence irrévocable, non exclusive et mondiale sur les Biens livrables cédés, lui permettant d'utiliser, d'exécuter, de reproduire, de modifier, de publier, de concéder en sous-licence, de distribuer et de réaliser des œuvres dérivées de ceux-ci.

Nonobstant ce qui précède, la Société n'accordera pas et l'Intégrateur ne bénéficiera pas d'une telle licence à l'égard des Développement SAAQ et de tout Biens livrables cédés qui correspond à l'une des deux descriptions suivantes :

i) qui comporte des secrets commerciaux de la Société, tels que des règles et algorithmes de tarification ou de souscription et tout autre information actuarielle propre aux activités de la Société;

ou

ii) qui sera spécifiquement identifié par la Société et selon le cas, l'Alliance ou l'Intégrateur dans le cadre du processus d'acceptation des Biens livrables.

18. CONFIDENTIALITÉ

L'Intégrateur s'engage à ce que ni lui ni aucune des Ressources de l'Intégrateur ne divulgue, sans y être dûment autorisé par la Société, les données, analyses ou résultats inclus dans les Biens livrables cédés, les Développements SAAQ, ou autres documents réalisés dans le cadre de l'exécution du Contrat de Services professionnels ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution de celui-ci.

19. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

19.1 L'Intégrateur s'engage à se conformer aux obligations relatives à la protection des renseignements personnels stipulées à l'annexe N.

19.2 Les Ressources de l'Intégrateur assignés à l'exécution de ce Contrat de Services professionnels devront signer l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe N.

20. AUTORISATION À CONTRACTER

20.1 Maintien de l'autorisation à contracter de l'Intégrateur

20.1.1 L'Intégrateur doit, pendant toute la Durée du Contrat de Services professionnels, maintenir son autorisation à contracter accordée par l'Autorité des marchés financiers.

20.1.2 Dans l'éventualité où l'Intégrateur voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d'exécution du Contrat de Services professionnels, l'Intégrateur sera réputé en défaut d'exécuter le Contrat de

- 20.1.3** Toutefois, l'Intégrateur n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties au Contrat de Services professionnels ou du seul fait qu'il n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d'au moins 90 jours avant le terme de la durée de l'autorisation. Par conséquent, l'Intégrateur pourra malgré la date d'expiration de son autorisation, continuer le Contrat de Services professionnels en cours d'exécution jusqu'à la décision de l'Autorité des marchés financiers relative au renouvellement de l'autorisation.

20.2 Autorisation à contracter de sous-contractants

- 20.2.1** En cours d'exécution du Contrat de Services professionnels, le gouvernement peut obliger les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au Contrat de Services professionnels et dont le montant est inférieur au seuil déterminé par le gouvernement, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers ou d'un autre organisme gouvernemental dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés. Le cas échéant, l'Intégrateur requerra de ses sous-contractants respectifs qu'ils obtiennent l'autorisation requise.

21. SOUS-CONTRAT

- 21.1** L'Intégrateur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat de Services professionnels, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat pour des services est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'Intégrateur, doit s'assurer que son sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.
- 21.2** l'Intégrateur doit transmettre à la Société, avant que l'exécution du Contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chacun de ses sous-contrats, les informations suivantes :
- 1** le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - 2** le montant et la date du sous-contrat.
- 21.3** L'Intégrateur qui, pendant l'exécution du Contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit produire une liste modifiée avant que ne débute l'exécution du sous-contrat.

21.4 l'Intégrateur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » joint à l'annexe K.

21.5 L'Intégrateur qui :

21.5.1 omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause;

21.5.2 conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu'elle devrait l'être;

21.5.3 conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA);

est passible de sanction pour chaque jour que dure son infraction.

22. ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊT

22.1 L'Intégrateur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts dont notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée versus l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le membre doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à ce membre comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce Contrat de Services professionnels. Le présent article ne s'applique pas à un différend pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du Contrat.

22.2 Pour l'application du présent article, l'expression « filiale » a le sens indiqué dans la Loi canadienne sur les sociétés par action, LRC 1985, ch. C-44 et l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

23. INSPECTION

La Société se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux Services professionnels. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera la Société à la suite de ces inspections dans la mesure où elles se situent dans le cadre du Contrat de Services Professionnels. Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant l'Intégrateur de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du Contrat de Services Professionnels.

24. ASSURANCE

Sans que cela ne restreigne ni n'augmente ses obligations en vertu des présentes, l'Intégrateur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la Durée du Contrat de Services Professionnels et auprès de compagnies d'assurance reconnues, des polices d'assurance responsabilité civile et responsabilité professionnel adéquates et proportionnelles aux produits et services à fournir dans le cadre du Contrat de Services professionnels. L'Intégrateur devra fournir, à la demande la Société, les certificats de son ou ses assureur(s) attestant de la détention des couvertures d'assurance requise.

25. RÉSILIATION

25.1 La Société pourra résilier ce Contrat de Services professionnels pour l'un des motifs suivants :

25.1.1 l'Intégrateur fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat de Services professionnels;

25.1.2 l'Intégrateur cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

25.1.3 l'Intégrateur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

25.1.4 l'Intégrateur est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

25.1.5 l'Intégrateur manque à ses obligations relatives à l'absence de conflit d'intérêt prévues au Contrat de Services Professionnels.

25.2 Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation à l'Intégrateur énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au sous-paragraphe 1) de l'article 25.1, l'Intégrateur devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce Contrat de Services professionnels sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au sous-paragraphe 2), 3), 4), ou 5) de l'article 25.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Intégrateur.

25.3 L'Intégrateur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat de Services professionnels, conformément à celui-ci, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à la Société tous les



- 30

de soutien technique et de maintenance pour les Logiciels tiers visés par une licence, sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours précédant le renouvellement des services de soutien technique et maintenance.

25.10 La Société pourra également résilier ce Contrat de Services professionnels sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation à l'Intégrateur. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'Intégrateur. L'Intégrateur aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de ce Contrat de Services professionnels incluant les retenues effectuées à la date effective de résiliation, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

25.11 L'Intégrateur pourra résilier ce Contrat de Services professionnels en cas de résiliation du Contrat cadre, en cas de manquement par la Société à ses obligations de paiement, de même qu'en cas de manquement à ses obligations relatives aux restrictions applicables à l'utilisation des Logiciels tiers, dans la mesure où la Société omet de remédier à un défaut dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis de l'Intégrateur à cet effet.

25.12 Les Parties renoncent à l'application des articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec.

26. FORCE MAJEURE

26.1 Les Parties ne seront pas tenues responsables des délais ou retards dans l'exécution du Contrat de Services professionnels lorsqu'il y a impossibilité d'exécution causée par des cas de force majeure, tels qu'une grève des employés de la Société ou du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par eux ou encore advenant que les locaux mis à la disposition de l'Intégrateur ou les actifs et ressources informationnelles requises aux fins de l'exécution du Contrat de Services professionnels deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque tel qu'un incendie, un tremblement de terre, une guerre civile ou autre catastrophe.

26.2 Toutefois, dans de tels cas, la Société ne versera aucun montant à l'Intégrateur pour la portion des Services professionnels qui ne peuvent être rendus durant un cas de force majeure tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations de l'Intégrateur.

27. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- **La Société :**

Vice président technologies de l'information
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage,
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-3070
Télécopieur : (418) 644-4539
Courriel : karl.malenfant@saaq.gouv.qc.ca et
maude.daoust@saaq.gouv.qc.ca

Avec une copie à :

Direction des affaires juridiques
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage,
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-3273
Télécopieur : (418) 528-0966
Courriel : NOTIFICATION.DAL.SAAQ@saaq.gouv.qc.ca

- **L'Intégrateur :**

M. Gratien Coté
2700, boul. Laurier
Tour Champlain, bureau 4000
Québec (Québec) G1V 4K5
Vice-président
SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS
Téléphone : 418-653-6574
Télécopieur : 418-653-9588
Courriel : gcote@ca.ibm.com

Avec une copie au :

Chef du contentieux
SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS
3600 Steeles Avenue East
Markham, Ontario L3R 9Z7

Tout changement d'adresse de l'une des Parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

28. MODIFICATION DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

Toute modification au contenu de ce Contrat des Services professionnels devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties, laquelle devra être signée par des représentants dûment autorisés des Parties. Une telle entente ne peut changer la nature du



Contrat des Services professionnels et elle en fera partie intégrante.

29. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

29.1 Ce Contrat de Services professionnels est régi par les lois applicables au Québec.

29.2 Si un différend survient entre l'Intégrateur et la Société relativement à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat de Services professionnels, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans le règlement du différend.

29.3 En cas de recours, les tribunaux du Québec siégeant dans le district de Québec, seront seuls compétents.

30. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Il est de l'intention des Parties que si l'une ou l'autre des dispositions de ce Contrat de Services professionnels est jugé invalide ou inapplicable à quelque égard, cette invalidité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres dispositions du présent contrat et il sera interprété comme si la disposition invalide ou inapplicable n'y avait jamais été contenue.

31. ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour une Partie de ne pas appliquer un article ou de ne pas exiger la stricte exécution d'un engagement contenu au Contrat de Services professionnels ou de ne pas exercer un droit ne doit pas être considéré comme une renonciation à une telle exigence ou à un tel droit.

32. EXEMPLAIRES

Ce Contrat de Services professionnels peut être signé séparément et chaque copie, une fois signée et expédiée, est réputée constituer un original. Un exemplaire numérisé du Contrat de Services professionnels signé dont l'intégrité est assurée est réputé constituer un original.

§§§

les signatures apparaissent sur la page suivante

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

À Québec, le 14 juin 2017

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Par : [Redacted]
Titre : Nathalie Tremblay, FCPA, FCA
Présidente et chef de la direction,
:

À Québec le 14 juin 2017

SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS

Par : [Redacted]
Titre : Claude Guay
Président

À Québec, le 14 juin 2017

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE
DU QUÉBEC**

Par : [Redacted]
Titre : Karl Maremont
Vice-président technologies de
l'information

À Québec le 14 juin 2017

SOCIÉTÉ CONSEIL GROUPE LGS

Par : [Redacted]
Titre : Gracien Gosselin
Vice-président

35

ANNEXES AA et BB

En vertu des articles 1.3 et 1.4 du Contrat de Services professionnels, ces annexes AA et BB sont subordonnées aux Documents d'appel d'offres.

Annexes AA - Conditions et modalités applicables aux Équipements

AA-1	Addenda au Supplément de licence pour Pools d'entreprise Power IBM et Supplément de licence pour Pools d'entreprise Power IBM
AA-2	Modalités d'approvisionnement en produits non IBM et services connexes
AA-3	Contrat relation client LGS
AA-4	Contrat relatif à l'évaluation ou au prêt de produits IBM
AA-5	Contrat sur les produits et services IBM - document annexe relatif à la capacité temporaire à la demande
AA-6	Supplément relatif à la capacité temporaire à la demande
AA-7	Description du travail relative à des services – Services d'entretien
AA-8	Tableau des Utilisations Autorisées IBM pour les Machines

Annexes BB- Conditions et modalités applicables aux Logiciels tiers (« EULA ») *

BB-1	Description du service – IBM Blueworks live
BB-2	Open Text – Contrat de licence d'utilisateur final – Québec
BB-3	Open Text – Guide du programme de maintenance de protection de logiciel
BB-4	Open Text – Liste d'options de licence
BB-5	Worksoft Master License et services agreement
BB-6	Conditions internationales d'utilisation de logiciels IBM
BB-7	Contrat Passeport Advantage international IBM
BB-8	Licence Information Documents (pour AIX Edition Standard, IBM Bigfix, IBM Tivoli Monitoring, Power VM Edition Enterprise et Linux, Spectrum Virtualize for SVC)
* Cette liste est non exhaustive et sera complétée conformément à l'article 9 du Contrat de services professionnels	

Liste des Annexes AA

AA-1 - Addenda au Supplément de licence pour Pools d'entreprise Power IBM et supplément de licence pour Pools d'entreprise Power IMB

AA-2 - Modalités d'approvisionnement en produits non IBM et services connexes

AA-3 - Contrat relation client LGS

AA-4 - Contrat relatif à l'évaluation ou au prêt de produits IBM

AA-5 - Contrat sur les produits et services IBM - Document annexe relatif à la capacité temporaire à la demande

AA-6 - Supplément relatif à la capacité temporaire à la demande

AA-7 - Description du travail relative à des services - Services d'entretien

AA-8 - Tableau des Utilisations Autorisés IBM pour les Machines